



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/23370/Add.13  
21 avril 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/23370 et Corr.1 du 9 janvier, S/23370/Add.1 du 17 janvier, S/23370/Add.3 du 7 février, S/23370/Add.10 du 26 mars et S/23370/Add.11 du 27 mars 1992.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 4 avril 1992, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

- a) Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309, S/23317)
- b) Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité
- c) Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité

(voir aussi le document S/23370/Add.3)

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 3063<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables. Il était saisi de deux rapports présentés par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité, respectivement publiés sous les cotes S/23574 et S/23672.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité sur leur demande les représentants de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, de la Mauritanie et de l'Ouganda à participer au débat sans droit de vote

A la même séance, répondant à la demande formulée par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une lettre datée du 31 mars 1992 (S/23764), le Président, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a adressé une invitation à M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/23762, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/23762 et, par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Cap-Vert, Chine, Inde, Maroc et Zimbabwe), l'a adopté en tant que résolution 748 (1992).

La résolution 748 (1992) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Notant les rapports du Secrétaire général 1/ 2/,

Gravement préoccupé de ce que le Gouvernement libyen n'ait pas encore donné une réponse complète et effective aux demandes contenues dans sa résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992,

Convaincu que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des Etats sont directement ou indirectement impliqués, est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 à l'occasion de la réunion du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement 3/, les membres du Conseil ont exprimé leur

---

1/ S/23574.

2/ S/23672.

3/ S/23500.

profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estimé nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes.

Réaffirmant que, conformément au principe énoncé à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque ces actes impliquent une menace ou l'emploi de la force,

Constatant, dans ce contexte, que le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution 731 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

Rappelant le droit des Etats, conformément à l'Article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Décide que le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) concernant les demandes contenues dans les documents S/23306, S/23308 et S/23309;

2. Décide aussi que le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme;

3. Décide que tous les Etats adopteront le 15 avril 1992 les mesures énoncées ci-dessous qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que le Gouvernement libyen s'est conformé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Décide aussi que tous les Etats :

a) Refuseront à tout aéronef la permission de décoller, d'atterrir ou de survoler leur territoire si cet aéronef prévoit d'atterrir en territoire libyen ou s'il a décollé du territoire libyen, à moins que le vol en question n'ait été autorisé pour des motifs humanitaires significatifs par le Comité créé aux termes du paragraphe 9 ci-dessous;

b) Interdiront à leurs nationaux ou à partir de leur territoire la fourniture de tout avion ou tout composant d'avion à la Libye, l'apport de tout service d'ingénierie et de maintenance aux avions ou composants d'avions libyens, l'octroi de tout certificat de navigabilité pour les avions libyens, le paiement de nouvelles réclamations sur la base des contrats d'assurance en cours et la fourniture de nouvelles assurances directes pour les avions libyens;

5. Décide également que tous les Etats :

a) Interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire d'armements et de matériels y afférents, de quelque type que ce soit, y compris la vente et le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, interdiront, de même, la fourniture de tout type d'équipement et d'approvisionnement ainsi que l'octroi d'accords de brevets pour leur fabrication et leur entretien;

b) Interdiront la fourniture à la Libye par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de conseils techniques, d'assistance ou de formation ayant trait à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des éléments visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Retireront tous leurs représentants ou agents présents en Libye pour conseiller les autorités libyennes dans le domaine militaire;

6. Décide également que tous les Etats devront :

a) Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste de ce personnel libyen; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour mettre en oeuvre ce sous-paragraphe;

b) Empêcher le fonctionnement de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines;

c) Prendre toutes les mesures appropriées pour refuser l'entrée aux nationaux libyens qui, en raison de leur implication dans des activités terroristes, ont été interdits d'entrée ou expulsés par d'autres Etats, ou procéder à leur expulsion;

7. Demande à tous les Etats, y compris aux Etats non membres des Nations Unies et à toutes les organisations internationales, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant le 15 avril 1992;

8. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général avant le 15 mai 1992 sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

9. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après, et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront soumis en vertu du paragraphe 8 ci-dessus;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

c) Examiner toute information portée à son attention par des Etats au sujet des violations des mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître leur efficacité;

d) Recommander les mesures appropriées pour répondre à des violations des mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus et communiquer régulièrement au Secrétaire général des informations pour diffusion aux Etats Membres;

e) Examiner toute demande formulée par un Etat aux fins de l'autorisation de vols pour des motifs humanitaires significatifs conformément au paragraphe 4 ci-dessus et prendre à ce sujet des décisions rapides;

f) Apporter une attention spéciale à toutes communications faites conformément à l'Article 50 de la Charte par des Etats voisins et autres en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

10. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

12. Invite le Secrétaire général à continuer à jouer le rôle qui lui est assigné par le paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

13. Décide que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rend nécessaire, le Conseil de sécurité devra revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 ci-dessus au vu de la manière dont le Gouvernement libyen applique les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, de tous rapports établis par le Secrétaire général dans le cadre du rôle qui lui est assigné par le paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

14. Décide de rester saisi de la question.

Lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies

Par lettre datée du 2 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/23771), le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, en vertu de l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour que soit portée à son attention la violation de la mission diplomatique du Venezuela qui s'était produite à Tripoli le même jour. Il indiquait en outre que cet incident, qui constituait une violation directe du droit international, causait une extrême préoccupation au Gouvernement vénézuélien, qui estimait qu'il s'agissait non seulement d'un manquement de la Jamahiriya arabe libyenne aux devoirs fondamentaux de tous les Etats hôtes d'assurer la sécurité et la protection voulues aux missions diplomatiques situées sur leur territoire, mais également d'un acte hostile directement lié aux mesures que le Conseil de sécurité avait prises à l'égard de la Jamahiriya arabe libyenne dans sa résolution 748 (1992).

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 3064<sup>e</sup> séance, le 2 avril 1992, tenue comme suite à ladite demande.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après (S/23772) :

"Le Conseil de sécurité condamne énergiquement les actes de violence et de destruction qui ont été perpétrés aujourd'hui contre les locaux de l'ambassade du Venezuela à Tripoli. Le fait que ces actes intolérables et extrêmement graves non seulement étaient dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais également constituaient une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité montre toute la gravité de la situation.

Le Conseil exige que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne prenne toutes les mesures nécessaires pour honorer ses obligations juridiques internationales en vertu desquelles il doit garantir la sécurité du personnel de l'ambassade du Venezuela et celui de toutes les autres missions diplomatiques et consulaires qui se trouvent en

Jamahiriy... arabe libyenne, y compris celui de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées, et protéger leurs biens et leurs locaux contre les actes de violence et de terrorisme.

Le Conseil exige en outre que la Jamahiriya arabe libyenne indemnise immédiatement et intégralement le Gouvernement vénézuélien des dommages causés.

L'idée que ces actes de violence n'auraient pas été dirigés contre le Gouvernement vénézuélien mais auraient constitué une réaction d'hostilité à l'égard de la résolution 748 (1992) est extrêmement grave et totalement inacceptable."

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22, S/13737/Add.50, S/14326/Add.50, S/14840/Add.1, S/14840/Add.2, S/14840/Add.3, S/14840/Add.4, S/14840/Add.12, S/14840/Add.13, S/14840/Add.15, S/14840/Add.16, S/14840/Add.45, S/15560/Add.6, S/15560/Add.7, S/15560/Add.20, S/15560/Add.30, S/15560/Add.31, S/16880/Add.36, S/17725/Add.3, S/17725/Add.4, S/17725/Add.48, S/17725/Add.49, S/18570/Add.49, S/18570/Add.50, S/18570/Add.51, S/19420/Add.1, S/19420/Add.2, S/19420/Add.4, S/19420/Add.5, S/19420/Add.13, S/19420/Add.15, S/20370/Add.5, S/20370/Add.6, S/20370/Add.22, S/20370/Add.26, S/20370/Add.34, S/20370/Add.44, S/21100/Add.10, S/21100/Add.12, S/21100/Add.17, S/21100/Add.20, S/21100/Add.39, S/21100/Add.40, S/21100/Add.42, S/21100/Add.44, S/21100/Add.45, S/21100/Add.48, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110/Add.12, S/22110/Add.20 et S/23770/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3065e séance, le 4 avril 1992, comme ses membres en étaient convenus lors de leurs consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur la demande figurant dans la lettre datée du 3 avril 1992 (S/23781), par laquelle l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies priait le Conseil de sécurité de l'inviter, conformément à la pratique établie, à participer au débat. Le Président a indiqué que la demande n'était pas faite en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité mais que si elle était approuvée, le Conseil inviterait l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer, non pas en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur du Conseil, mais avec les mêmes droits de participation que ceux que confère l'article 37.

A la suite du débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Belgique, France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration ci-après (S/23783) :

"Les membres du Conseil de sécurité sont vivement préoccupés par la dégradation constante de la situation dans la bande de Gaza, et en particulier par la grave situation qui règne actuellement à Rafah, où plusieurs Palestiniens ont été tués et de nombreux autres blessés.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent tous ces actes de violence à Rafah. Ils appellent au maximum de retenue de façon à faire cesser la violence.

Les membres du Conseil de sécurité demandent instamment à Israël de s'acquitter à tout moment des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ainsi que de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de s'y conformer. Les membres du Conseil de sécurité craignent qu'une escalade de la violence n'ait de graves conséquences pour le processus de paix, surtout au moment où des négociations en vue d'une paix globale, juste et durable sont en cours.

Les membres du Conseil de sécurité prient le Secrétaire général d'user de ses bons offices, conformément à la résolution 681 (1990), en ce qui concerne cette situation relative aux civils palestiniens sous l'occupation israélienne."

-----